

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent,
Côte-Nord

Dossier : 1042009-71-2008
(CM-2020-4202)

Dossier accréditation : AQ-1003-2984

Montréal, le 1^{er} février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

MRC de Rivière-du-Loup (Municipalité)
Employeur

et

**Syndicat des employés de la municipalité régionale du comté de
Rivière-du-Loup, section locale 2795 (SCFP)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception du poste du responsable du département d'évaluation. »

De : **MRC de Rivière-du-Loup (Municipalité)**

310, rue Saint-Pierre

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3

Établissement visé:

310, rue Saint-Pierre

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît